REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 043-2019/ARMP/CRD DU 31 JUILLET 2019 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE BETA EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N° 014/PPM 2018/MSHP/CAB/PRMP/REDISSE TOGO DU 08 FEVRIER 2019 DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE RELATIF A LA FOURNITURE DE GPS AU PROFIT DE LA DIVISION DE LA SURVEILLANCE DES MALADIES (DSM) ET DES DISTRICTS SANITAIRES POUR LE COMPTE DU PROJET REDISSE

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 0012/07/19-BETA en date du 19 juillet 2019 introduite par l'entreprise BETA et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1553 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 0012/07/19-BETA du 19 juillet 2019 enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1553, Monsieur LOUGOUI Elohoukpon Sègbèzou, Directeur général de l'entreprise BETA, sise au 2525, Boulevard du 30 août Tokoin Casablanca, 14 BP 140, Lomé-TOGO, Tél : (00 228) 22 21 80 38 / 23 20 90 31, e-mail : secretariat@betabtp.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 014/PPM/2018/MSHP/CAB/PRMP/REDISSE Togo du 08 février 2019 du ministère de la santé et de l'hygiène publique relatif à la fourniture de GPS au profit de la division de la surveillance des maladies (DSM) et des districts sanitaires pour le compte du projet REDISSE.

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que par courriel daté du 10 avril 2019 et reçu le même jour à 17 heures 02 minutes, la personne responsable des marchés publics du ministère de la santé et de l'hygiène publique a informé l'entreprise BETA des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, l'entreprise BETA a, par lettre datée du 19 juillet 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 11 avril 2019 à 00 heure pour expirer le 03 mai 2019 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise BETA, daté du 19 juillet 2019, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours après l'expiration du délai prévu à l'article 62 du code des marchés publics, ladite entreprise a agi hors délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer son recours irrecevable pour cause de forclusion ;

DECIDE :

1) Déclare irrecevable le recours de l'entreprise BETA pour cause de forclusion ;

2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

3) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier à l'entreprise BETA, au ministère de la santé et l'hygiène publique, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRÉSIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA

Kuami Gaméli LODONOU